

PASS SANITAIRE – INFORMATIONS ET REPONSES A VOS QUESTIONS

Comme annoncé par le Gouvernement, et après examen par le Conseil Constitutionnel, la loi relative à la gestion de la crise sanitaire a été publiée. Elle étend notamment l'obligation de présentation d'un « PASS SANITAIRE » à compter du 9 août et jusqu'au 15 novembre.

- Sources :

- + Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (1) ;
- + Décret n° 2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;
- + Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- + Décret n° 2021-1060 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats » ;
- + Arrêté du 7 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

- Rappel

- + Disponible en format papier et numérique, le « PASS SANITAIRE » est utilisé depuis le 21 juillet 2021 pour accéder à des lieux ou des événements sportifs rassemblant plus de 50 personnes.
- + Un « PASS SANITAIRE » valide correspond à :
 - 1° Un résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'événement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.
 - 2° Un justificatif du statut vaccinal. Est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet :
 - a) S'agissant du vaccin " COVID-19 Vaccine Janssen ", 28 jours après l'administration d'une dose ;
 - b) S'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;

A noter que, depuis le 27 mai, toutes les personnes vaccinées, y compris celles qui l'ont été avant le 3 mai, peuvent récupérer leur attestation de vaccination sur le « portail patient » de l'Assurance Maladie. Par ailleurs, n'importe quel professionnel de santé pourra retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer si une personne le demande.

3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.

- + L'obligation de contrôle du « PASS SANITAIRE » repose sur l'exploitant de l'établissement. Ainsi dans le cas où un club, de manière habituelle, accueille seul son public (licenciés par exemple) il en contrôle également le « PASS SANITAIRE ». Plus précisément l'obligation incombe ici au président du club.

A l'inverse, lorsque l'accès à l'équipement sportif est habituellement contrôlé par le propriétaire/gestionnaire de l'ERP ou son représentant (employé communal par exemple), le club n'est pas dans l'obligation de contrôler le « PASS SANITAIRE ».

Le président du club doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte et doit tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. De plus, ces personnes habilitées doivent préalablement être informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application " TousAntiCovid Vérif " par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

- + Le contrôle s'effectue grâce à l'application « TousAntiCovid Vérif ». La personne chargée du contrôle flash le QR code présenté par la personne souhaitant accéder à l'établissement. L'application permet de ne pas divulguer d'informations relevant du secret médical. En effet, elle affiche seulement « PASS VALIDE » ou « PASS INVALIDE » ainsi que le nom, le prénom et la date de naissance de la personne contrôlée. Les données ne sont pas conservées sur l'application. A noter que seuls les services de police et de gendarmerie sont autorisés à contrôler l'identité des personnes, les exploitants d'établissement doivent simplement contrôler le « PASS SANITAIRE ». Il est formellement interdit de recueillir l'état vaccinal de vos adhérents sur un registre pour vous « éviter » de vérifier leur « PASS SANITAIRE » à chaque fois qu'ils se présentent au club.
- + En cas de refus de présentation du « PASS SANITAIRE » ou s'il est invalide, il faut refuser l'accès de l'établissement à la personne concernée sous peine de fermeture administrative.

- Calendrier

- + Depuis le 9 août, la présentation d'un « PASS SANITAIRE » valide est nécessaire pour les personnes majeures souhaitant accéder à différents lieux, dont les équipements sportifs, quel que soit la capacité d'accueil dudit équipement.

ASPTT

FEDERATION
OMNISPORTS

cultivons vos envies

- + A compter du 30 août, l'obligation de présentation d'un « PASS SANITAIRE » valide sera étendu aux salariés et bénévoles exerçant dans les lieux où le « PASS SANITAIRE » est exigé.
- + A compter du 30 septembre, l'obligation de présentation d'un « PASS SANITAIRE » valide sera étendu aux mineurs de plus de 12 ans.